



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2020-313

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

**DIRECCTE Centre-Val de Loire**

45-2020-12-18-002 - ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-12-18-002

ARRÊTÉ portant autorisation de déroger à la règle du  
repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;

**VU** les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations susceptibles d'être délivrées par le Préfet ;

**VU** la demande, reçue le 8 décembre 2020, formulée par Madame PLAID Isabelle, Directrice des ressources humaines du BRGM, sis 3 avenue Claude GUILLEMIN, 45000 ORLEANS, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 20 et 27 décembre 2020 et 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 pour 3 experts-ingénieurs, pour des opérations de contrôle-qualité et de mesures.

**VU** l'article L. 3132-21 dernier alinéa du code du travail ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**CONSIDERANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que le BRGM est chargé d'effectuer des contrôles-qualité sur des mesures réalisées en mer (Golfe arabe) par son partenaire ASSYSTEM et les sous-traitants de celui-ci ; ces mesures sont réalisées depuis un navire scientifique, sous la supervision de deux experts-ingénieurs du BRGM successivement présents sur place ; les contrôles qualités sont quant à eux, réalisés à distance, depuis la France, par un expert-ingénieur du BRGM ;

**CONSIDERANT** que pour garantir la parfaite exécution technique des opérations, les mesures doivent s'effectuer quotidiennement et être validées dans les 24 heures par le BRGM, qu'à défaut, le BRGM ne pourrait pas garantir le bon déroulement du processus ce qui serait préjudiciable à son client ;

**CONSIDERANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visés est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public.

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le BRGM est exceptionnellement autorisé à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 20 et 27 décembre 2020 et 3,10,17,24 et 31 janvier 2021 pour 3 expert-ingénieurs.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au BRGM.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2020  
Pour le Préfet du Loiret et par subdélégation,  
Le directeur de l'unité départementale du Loiret,  
Signé : Jean-Marc DUFROIS